

Mahamoudou Azihary
100, route de Mtsapéré
97600 Mamoudzou
email : mazihary@gmail.com

Mamoudzou, le 23 septembre 2016

Lettre recommandée avec accusé de réception

Monsieur le directeur régional des finances publiques
Avenue de la Préfecture
BP 501
97600 Mamoudzou

Monsieur le directeur,

Par jugement commercial en date du 13 septembre 2016, le tribunal de commerce m'a condamné à rembourser une bonne partie de la somme que j'ai perçue au titre de mon indemnité de départ suite au non renouvellement de mon mandat de directeur général de la Société Immobilière de Mayotte, dont vous êtes par ailleurs administrateur, représentant le ministre de l'économie et des finances.

Le calcul que j'ai effectué moi-même et que j'ai soumis par la suite à la vérification du commissaire aux comptes était basé sur la clause suivante de la délibération n° SIM/2012/11-03 du 27 novembre 2012, relative à l'actualisation de la rémunération du directeur général :

« En cas de rupture (révocation ou non renouvellement) du mandat social, le directeur général bénéficiera d'une indemnité de rupture équivalente à 24 mois de rémunération brute, calculée sur la base de la moyenne mensuelle des 12 derniers mois pleins. »

Cette clause vient à l'article 5 de la délibération, après

1. que l'article 1 ait déterminé le montant de ma rémunération brute de base,
2. que l'article 2 ait déterminé ma rémunération variable appelée prime de performance,
3. que l'article 3 ait déterminé mes avantages en nature ou en argent
4. que l'article 4 ait déterminé ma retraite supplémentaire et la prévoyance.

Après mon départ de la société, la SIM a engagé une procédure contre moi, visant dans un premier temps à obtenir le remboursement intégral de la somme, puis visant à faire annuler par le tribunal la délibération qui m'octroyait une indemnité de départ. A défaut, la SIM a estimé que le calcul que j'avais effectué était faux et qu'il fallait comprendre par « rémunération brute » uniquement la rémunération brute de base, tous les autres éléments n'entrant pas dans le terme « rémunération ».

Le juge a suivi cette demande de la SIM, a affirmé que *« il apparaît très clairement au Tribunal que, nonobstant les allégations du défendeur, l'expression "rémunération brute" renvoie uniquement à la "rémunération brute de base" mentionnée par la première clause de la délibération [...] »* et m'a condamné sur cette motivation, en ajoutant que *« ceci laisse planer un*

doute certain quant à la bonne foi avec laquelle Monsieur AZIHARY a interprété une convention lui étant pourtant déjà très favorable [sic] ».

A mon tour, je me pose la question de savoir si j'aurais été de bonne foi si je n'avais déclaré à l'administration fiscale que la rémunération (nette) de base dans mes déclarations de revenus.

Le directeur général de la SIM, Monsieur Ahmed Ali Mondroha, a affirmé qu'il a engagé cette procédure tendant à annuler la délibération n° SIM/2012/11-03 du 27 novembre 2012 à la demande du conseil d'administration au sein duquel siégeait votre prédécesseur, Monsieur Thierry Galvain, représentant le ministre en charge des finances, mais surtout responsable de l'administration fiscale. Je n'ai pas de raison particulière à ce stade de douter de l'affirmation du directeur général de la SIM, d'autant que le juge lui-même n'a exigé de sa part aucun document prouvant que le conseil d'administration l'a bien mandaté pour engager une procédure contre moi, à moins que l'avocat de la SIM n'ait été mandaté directement par le conseil d'administration lui-même.

Dans tous les cas de figure, je considère que le directeur régional des finances publiques a été d'avis qu'il faut comprendre que le terme « rémunération » veut dire « rémunération de base » et ne contient pas les autres éléments, en ayant validé (à moins de la preuve du contraire) l'idée selon laquelle j'étais fautif en ayant considéré que le terme « rémunération » englobait tous les éléments octroyés volontairement par le conseil d'administration.

Or de tout temps et en tout lieu sur le territoire national, j'ai toujours déclaré l'ensemble de ces éléments à l'administration fiscale (du moins les éléments immédiatement soumis à l'impôt tels qu'ils apparaissent dans le DADS) quand il s'est agi de déclarer les revenus issus de ma rémunération.

Je vous prie donc de bien vouloir me donner la définition exacte, selon l'administration fiscale, du terme « rémunération », ou à tout le moins me dire ce que renferme l'expression « salaires et assimilés » utilisée par l'administration fiscale, me dire si cette expression renferme uniquement le salaire de base, ou si cette expression contient d'autres éléments tels que les primes, les avantages en nature, etc.

Sauf avis contraire de votre part, je considérerai que l'expression « salaires et assimilés » utilisée par l'administration fiscale signifie la même chose que le terme « rémunération » utilisée communément pour les directeurs généraux des sociétés anonymes.

Je voudrais vous signaler par ailleurs que je produirai ce courrier et votre réponse dans ce dossier judiciaire et vous signale à tout hasard une jurisprudence citée dans le jugement commercial dont je vais faire appel :

« La rémunération du directeur général d'une société anonyme intègre le salaire brut ainsi que tous les compléments de salaires, primes, avantages en nature et indemnités afférentes. L'ensemble de ces éléments doit faire l'objet d'une délibération du conseil d'administration quant aux montants et modalités (Cass. Com., 11 octobre 2005, n°02-13520 ; Cass. Com., 4 juillet 1995, n°93-17969). »

Je vous remercie par avance de bien vouloir répondre à mon courrier dans les meilleurs délais. Passé un délai de 8 jours sans réponse de votre part, je ferai cette demande directement auprès du ministre de l'économie et des finances, Monsieur Michel Sapin.

Veillez agréer, Monsieur le directeur, l'assurance de ma considération distinguée.



Mahamoudou Azihary.

Copies :

- Monsieur Michel Sapin, ministre de l'économie et des finances
- Madame Ericka Bareigts, ministre des outre-mer
- Monsieur Frédéric Veau, préfet de Mayotte
- Madame Ramlati Ali, présidente du conseil d'administration de la SIM